



CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

# CDG59infos

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2022-14

Personnes à contacter : Mme JONVILLE, Mme DOUDELET,  
M LEGRIN et M MONFORT  
Téléphone : 03.59.56.88.56

Date : le 23 mars 2022

## REVALORISATION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

### Référence juridique :

- Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

\*\*\*\*\*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule :			
- de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
- de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
- de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

☞ Les kilomètres sont décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm<sup>3</sup>) ..... 0,15 €
- Vélomoteur (et autres véhicules à moteur) ..... 0,12 €

☞ Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.